

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux
24 000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu la décision instituant une régie d'avances ALSH du Grand Périgueux ;

Vu l'avis conforme de madame la comptable publique en date du..... 02. Juillet. 2025.....



ARRETE

Article 1 : A compter du 02 juillet 2025 Mme Marion SYMPHORIEN est nommée régisseur de la régie d'avances définitive pour les paiements des menues dépenses liées à l'organisation des ALSH. Cette disposition ne change pas.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Marion SYMPHORIEN sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Christine COURSIERES nommée mandataire suppléante.

Article 3 : Mme Véronique Gomes, Mme Mélanie Valentin, M. Fabien Ojezyk, Mme Sarah De Pereira De Carvalho, Mme Nathalie Ronteix, Mme Sophie Laurencier, Mme Laure Montagut, M. David Menot, Mme Gaelle Dufour, Mme Anne Durand, Mme Nathalie Riberolle, Mme Marion Faure, Mme Amélie Desvaux, Mme Stéphanie Fossard, Mme Oketa Kocci, Mme Nelly Lopes, Mme Emmanuèle Bullet, M. Romain Boursier, Mme Caroline Lochou, Mme Hélène Ramos, Mme Edwige Brazeilles, Mme Gwendoline Dieumegard, Mme Felicia Onesime, Mr Axel Landreau, Mme Camille Mollier, Mr Jérémie Délias, Mr Sébastien Vogel sont nommés mandataires.

Article 4 : La régisseuse n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 5 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectuée.

Article 6 : La régisseuse et sa mandataire suppléante ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Dordogne
- Madame la comptable publique
- Aux intéressés.

Fait à Périgueux, le

10 JUIL. 2025

Le Président

Jacques AUZOU

Pour Avis conforme, la
Comptable

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX**
15, rue du 26^e Régiment d'infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

Pour notification la
mandataire suppléante
Christine COURSIERES

Pour notification la
régisseuse
Marion SYMPHORIEN

Mandataires :

Mme Véronique GOMES	
Mme Mélanie VALENTIN	
M. Fabien OJESYK	
Mme Nathalie RONTEIX	
Mme Sarah De Pereira De Carvalho	
Mme Sophie LAURENCIER	
Mme Laure MONTAGUT	
Mme Gaëlle DUFOUR	
M. David MENOT	
Mme Anne DURAND	
Mme Nathalie RIBEROLLE	
Mme Marion FAURE	

Mme Amélie DESVAUX	
Mme Stéphanie FOSSARD	
Mme Oketa KOCCI	
Mme Nelly LOPES	
Mme Emmanuèle BULLET	
M. Romain BOURSIER	
Mme Caroline LOCHOU	
Mme Hélène RAMOS	
Mme Edwige BRAZEILLES	
Gwendoline DIEUMEGARD	
Felicia ONESIME	
Axel LANDREAU	
Camille MOLLIER	
Jérémie DELIAS	
Sébastien VOGEL	